Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le NDUZE - 2024

ID : 030-213000102-20240530-DEL2024_04_03-DE

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 mai à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

<u>Présents</u>: Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Pascale TRANIER, Alexandrine BIANCO, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT (19)

<u>Procurations</u>: Florence CAUSSINUS à Véronique MEJEAN, Malek BEDOUINE à Jacques FAÏSSE, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (3)

Absents: Florence CAUSSINUS, Malek BEDOUINE, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (4)

Secrétaire de séance : Nelly MARION

Date d'affichage : vendredi 17 mai 2024 Nombre de conseillers : En exercice 23 Date de la convocation : vendredi 17 mai 2024 Présents : 19 Votants : 22 Vote : 22 POUR

Délibération nº 2024-04-03

Le: 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet: MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS DE DROIT PRIVE

Madame la Maire rappelle aux conseillers municipaux que les agents de droit privé (emploi d'avenir, parcours emploi compétences, adulte-relais, ...) sont exclus du champ d'application du statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Ces agents ne peuvent donc pas bénéficier du RIFSEEP ou de l'IAT, régimes indemnitaires applicables aux fonctionnaires et contractuels de droit public de la commune d'Anduze.

L'attribution des primes aux agents en contrat de droit privé employés dans les collectivités territoriales relève d'une décision de l'organe délibérant. Il convient d'en préciser la dénomination, le montant et de le mentionner sur le contrat de travail ou par avenant au contrat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un régime indemnitaire au bénéfice des agents de droit privé de la commune d'Anduze dans les conditions précisées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DECIDE D'INSTITUER LE REGIME INDEMNITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS DE DROIT PRIVE A COMPTER DU 01/06/2024 SELON LES MODALITES CI-APRES, A L'UNANIMITE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le NDUZE - 2024

ID : 030-213000102-20240530-DEL2024_04_03-DE

Article 1: Composition

Le régime indemnitaire au bénéfice des agents de droit privé est composé de deux parties :

• Une part fixe : L'indemnité liée aux fonctions ;

• <u>Une part variable</u>: La prime de fin d'année lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires

L'indemnité liée aux fonctions et la prime de fin d'année sont versées aux :

 Agents de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3: Montant

Les montants plafonds et plancher ci-après sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS		PRIME DE FIN D'ANNEE	
MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €
960.00 €	2 100.00 €		500.00 €

Article 4 : Critères individuels

Article 4.1 : Les critères individuels applicables à l'indemnité liée aux fonctions

Le montant individuel de l'indemnité liée aux fonctions de chaque agent en contrat de droit privé est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés cidessous :

- ▶ Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition, initiative, etc.)
- ➤ Les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la montée en compétence
- ➤ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- → La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
- → La conduite et la réussite de projets
- ➤ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage

Article 4.2 : Les critères individuels applicables à la prime de fin d'année

Elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant de la prime de fin d'année sera déterminé chaque année l'autorité territoriale.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le NDUZE - 2024

ID: 030-213000102-20240530-DEL2024_04_03-DE

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de prime de fin d'année compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel mentionné à l'article 3 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé en tenant compte des critères suivants :

- · L'adaptation aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs individuels et de service
- La capacité à diffuser ses connaissances à autrui
- Le respect des délais d'exécution
- Le respect des consignes
- La fiabilité et la qualité du travail
- La disponibilité notamment en cas de situation exceptionnelle et de sollicitation imprévue
- · La ponctualité et l'assiduité
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions et l'implication dans les projets du service
- · Le sens du service public
- L'aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Pour les encadrants, la capacité de management

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Article 5 : Modalités de versement

Article 5.1 : Modalités de versement applicables à l'indemnité liée aux fonctions

L'indemnité liée aux fonctions sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué individuellement. Son montant est proratisé selon le temps de travail hebdomadaire de l'agent lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel et annuel sera mentionnée au contrat ou fera l'objet d'un avenant.

Article 5.2 : Modalités de versement applicables à la prime de fin d'année

La prime de fin d'année fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé selon le temps de travail hebdomadaire de l'agent lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel. L'attribution du montant individuel et annuel sera mentionnée au contrat ou fera l'objet d'un avenant.

Article 6: Réexamen

Article 6.1 : Réexamen de l'indemnité liée aux fonctions

Le montant annuel de l'indemnité liée aux fonctions attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le NDUZE - 2024

ID : 030-213000102-20240530-DEL2024_04_03-DE

techniques et de leur utilisation, ...).

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique et/ou d'absence de mise en œuvre.
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale.

Article 6.2 : Réexamen de la prime de fin d'année

La prime de fin d'année sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

<u>Article 7 : Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire</u>

L'indemnité liée aux fonctions sera maintenue comme suit :

> Maladie:

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour de congé de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- Au-delà du 5ème jour de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : suspendue à hauteur de 1/30 par jour de maladie ordinaire au-delà de 5 jours par année civile.

Les jours d'hospitalisation n'entrainent aucune baisse de l'indemnité.

- > Maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant : maintenue
- > Accident du travail, maladie professionnelle : maintenue
- > Congé, RTT, repos compensateur : maintenue

Le versement sera suspendu dans tous les autres cas.

La prime de fin d'année sera modulée en fonction des critères exposés dans l'article 4.2 de la présente délibération.

Article 8: Inscription au budget

Les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget principal.

Et ont signé les membres présents, Pour extrait certifié conforme Anduze, le jeudi 30 mai 2024,

La Maire, Geneviève BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.